

## Arrêt

**n° 239 977 du 24 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X et X**  
**agissant en qualité de représentants légaux de :**

1. X
2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») – représentés par leurs parents - qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Les parties requérantes, mineures d'âge, ont introduit leurs demandes de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2019 après que deux demandes de protection internationale introduites en leurs noms par leurs parents aient fait l'objet de décisions finales (v. les arrêts du Conseil n° 213 872 du 13 décembre 2018 et n° 227 519 du 16 octobre 2019 concluant au « refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire » dans le chef de leurs parents).

2. Le 13 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant, pour divers motifs qu'il développe, qu'elles n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents. Il s'agit des actes attaqués.

## II. Objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de les faire bénéficier de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

## III. Légalité de la procédure

### III.1. Thèse des parties requérantes

4. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes semblent soulever une exception de l'illégalité de la procédure. Elles invoquent tout d'abord que « l'ordonnance du 14.05.2020 ne comporte pas la signature du Président du Conseil du Contentieux des étrangers ».

Elles avancent aussi que le choix de la procédure écrite dans le cadre de cette affaire ne leur permettra pas d'être auditionnées par le Conseil lors de l'instruction d'audience. Elles font valoir qu'elles n'ont communiqué avec leur conseil que par voie téléphonique, via un interprète, ce qui n'a pas permis « la préparation efficiente du présent dossier dans le cadre d'une procédure écrite ». Elles considèrent que « le choix de cette procédure écrite met en péril le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la C.E.D.H ainsi [...] [qu'à] l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

### III.2. Appréciation

5. Le Conseil relève, tout d'abord, que l'original de l'ordonnance du 14 mai 2020 figurant au dossier de la procédure comporte bel et bien la signature manuscrite du président du Conseil. Outre que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui leur a été transmise par voie électronique serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original et de la procédure subséquente, une simple consultation du dossier de la procédure leur permet en tout état de cause de constater que le document original est valablement signé.

6.1. S'agissant du droit à un recours effectif au sens des articles 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, les parties requérantes, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elles le souhaitent.

6.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la procédure est écrite et qu'il ne peut, en toute hypothèse, pas être invoqué de moyen nouveau. Il revient dès lors à la partie qui estime ne pas pouvoir faire valoir ses remarques par écrit dans une note de plaidoirie d'exposer concrètement en quoi cela lui est impossible, ce que les parties requérantes restent en défaut de faire. A cet égard, la seule affirmation qu'elles n'auraient pas pu rencontrer leur avocat ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience. D'une part, rien ne s'opposait à une telle rencontre une fois levées les mesures de confinement. D'autre part, les requérants indiquent avoir eu « des contacts téléphoniques via un interprète » avec leur avocat, en sorte que rien n'empêchait ce dernier de transcrire la teneur de ces contacts dans une note de plaidoirie.

Quant au fait que le choix de la procédure écrite ne leur permettra pas d'être auditionnées par le Conseil, force est de constater que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience.

Cette constatation tautologique ne permet pas de comprendre en quoi la procédure prévue par l'article 3 de de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait une norme de droit supérieure.

7. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

8.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

*« - [...] des articles, 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.*

*-[...] de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7,57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*

*-[...] de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.*

*-[...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».*

8.2. Les parties requérantes reprochent tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les décisions attaquées dans le délai de quinze jours prévu par la loi.

8.3. Ensuite, elles estiment qu'elles ont « produit des éléments probants à même de prouver qu'il est question de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents ». Elles mettent en avant le fait que la deuxième requérante souffre de problèmes psychologiques pour lesquels « aucune prise en charge médicale et psychologique » ne sera mise en place en Irak et que le premier requérant, né en Belgique, ne dispose d'aucun titre de séjour irakien, de sorte que rien n'indique qu'il possède la nationalité de ce pays. Elles précisent que leurs parents ne peuvent faire aucune démarche auprès des autorités consulaires et diplomatiques irakiennes « dans la mesure où ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique contre les agissements des milices complices des autorités irakiennes ». Elles relèvent qu'au vu de la demande de leurs parents, elles craignent d'être identifiées comme des opposants au régime en place en Irak. Elles déclarent aussi redouter « la vengeance de la tribu de leur père ». Elles invoquent également un risque de déscolarisation et la situation générale en Irak. Elles insistent sur l'extrême insécurité qui règne dans la ville de Bagdad et considèrent que le doute doit leur bénéficier dans de pareilles circonstances. Elles font valoir qu'« il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments probants ». Elles rappellent les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH et notamment le principe de non refoulement.

8.4. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elles soutiennent en substance qu'à Bagdad, « le degré de de violence aveugle est bien au-delà du soutenable » et qu'elles doivent donc à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire.

Elles en concluent qu'il existe dans leur chef « une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ainsi qu'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Irak ».

8.5. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes s'en réfèrent aux écrits de la procédure.

IV.2. Appréciation

9. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. La critique manque donc en droit.

10. Les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que les parties requérantes « n'invoque[nt] pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité. En conséquence, le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

11. L'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».*

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment, ce qui suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

12. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des parties requérantes.

13. En effet, les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale sont liés pour l'essentiel aux faits relatés par leurs parents à savoir leurs craintes vis à vis de la famille paternelle -et plus largement de la tribu de leur père- ainsi que vis à vis des milices chiites, faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le Conseil dans ses arrêts du 13 décembre 2018 et du 16 octobre 2019.

14. S'agissant de la fragilité sur le plan psychologique de la deuxième requérante, le requête n'expose nullement en quoi cet élément constitue un fait propre qui justifie une demande distincte. A la lecture de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 12 janvier 2020, il apparaît clairement que les difficultés sur le plan psychologique de la deuxième requérante sont la conséquence des problèmes de ses parents ainsi que de la situation administrative de la famille.

En conséquence, la requête n'apporte aucun élément qui permettrait de comprendre en quoi les problèmes de santé de la deuxième requérante justifieraient une demande distincte, c'est-à-dire une demande portant sur des faits ou des motifs de craindre ou sur un risque réel qui n'aurait pas déjà été examiné dans le cadre de la demande introduite en son nom par ses parents.

15. D'autre part, quant au fait que le premier requérant est né en Belgique, qu'il ne dispose donc d'aucun titre de séjour irakien et que rien n'indique qu'il possède la nationalité irakienne, le Conseil note que ses deux parents ont la nationalité irakienne. Dans ce contexte, sa crainte de ne pas se voir délivrer de titre de séjour en cas de retour en Irak ne repose sur aucun fondement concret. Par ailleurs, dès lors que les problèmes de ses parents vis-à-vis des autorités irakiennes n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil, il peut être raisonnablement présumé que ceux-ci pourraient s'adresser à leurs autorités nationales en cas de retour au pays afin de régulariser la situation du premier requérant. La simple affirmation non autrement étayée selon laquelle le dépôt d'une demande de protection internationale est mal perçu par lesdites autorités ne saurait suffire à modifier ces constats.

16. En ce que les parties requérantes contestent l'appréciation de la situation sécuritaire prévalant en Irak et plus particulièrement à Bagdad d'où la famille est originaire, force est de constater qu'elles ne fournissent pas d'informations nouvelles ou différentes de celles auxquelles font référence les décisions querellées et qui fondent les conclusions de la partie défenderesse en la matière. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'évaluation du contexte général qui prévaut à Bagdad constitue un fait propre aux parties requérantes qui justifierait un examen distinct de leurs demandes.

Le même constat peut être fait en ce que les parties requérantes invoquent, dans leur recours, le risque sanitaire lié au coronavirus.

17. La requête n'oppose aucun autre argument convaincant aux motifs des décisions attaquées qui ont valablement pu arriver à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas présentés, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents.

18. Pour le surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà été procédé à un examen complet et approfondi des demandes des parents des parties requérantes qui se sont clôturées par les arrêts du Conseil n° 213 872 du 13 décembre 2018 et n° 227 519 du 16 octobre 2019. Conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes étaient présumées faites également au nom des parties requérantes. Un nouvel examen ne s'impose que pour ce qui concerne les faits propres aux parties requérantes qui justifient une demande distincte. Or, il ressort des développements qui précèdent que ces dernières n'en invoquent pas.

19. Le Conseil note, *in fine*, que dès lors que les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et que les parties requérantes n'ont présenté aucun fait propre justifiant que leurs demandes soient traitées de manière distincte, le bénéfice du doute qu'elles revendiquent en termes de requête ne saurait leur profiter.

20. La note de plaidoirie n'apporte aucun élément ou justification de nature à modifier ces constats.

21. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART